

AFFAIRE N° 13. - Emprunt de la somme de 83 500 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour le financement de la 4ème tranche de SAINT-DENIS.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Messieurs, Messieurs et Chers Collègues,

Afin de réaliser l'assainissement du centre-ville, la Commune a bénéficié depuis 1967 des subventions suivantes :

- Subvention FIDOM local 1967	20 000 000 Frs CFA
- Subvention FIDOM local provenant du transfert prononcé par un arrêté n° 2 937/90/AE. 2 du 22 DECEMBRE 1967	10 400 000 Frs CFA
- Subvention FIDOM local 1968	30 000 000 Frs CFA
- Subvention FIDOM local 1969 (dont 2 930 000 Frs en crédits de paiement 1969).	<u>20 000 000 Frs CFA</u>

A ces sommes s'ajoute un emprunt 1968 auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour un montant de .

50 000 000 Frs CFA

Les crédits totaux sont donc de

<u>130 400 000 Frs CFA</u>

Or, la 3ème tranche d'assainissement, révision de prix et honoraires d'architecte compris, revient à 88 521 138 Frs CFA, financés de la manière suivante :

- Emprunt	50 000 000 Frs CFA
- FIDOM local	<u>38 521 138 Frs CFA</u>
TOTAL	<u>88 521 138 Frs CFA</u>

Reste donc disponible sur les attributions FIDOM une somme de

41 878 862 Frs CFA

Je vous propose donc d'affecter cette somme à la 4ème tranche d'assainissement (rue Général de Gaulle, et rue de Casan) en sollicitant auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS un emprunt du double, arrondi à 83 500 000 Frs CFA.

Les possibilités de financement pour la 4ème tranche d'assainissement seront donc portées à 128 378 862 Frs CFA.

Je vous demande donc de m'autoriser à solliciter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS un emprunt de la somme de 83 500 000 Frs CFA, et de prévoir sur le Budget Supplémentaire de 1969, au Chapitre 902, Article 2303-20, une participation de 50 000 Frs CFA pour frais d'instruction du dossier par la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

Je mets la question aux voix.

ARTICLE 1. - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5,5 % l'emprunt de la somme de 1 670 000,00 N. F. (soit Frs CFA 83 500 000) destiné à financer la 4ème tranche d'assainissement de Saint-Denis et dont le remboursement s'effectuera en 14 années à partir de 1970.

ARTICLE 2.

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le DIRECTEUR GENERAL de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3.

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 166 374,74 N. F. (soit Frs CFA 8 318 737 comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

ARTICLE 5.

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6.

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à réserver sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7.

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8.

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.